

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-796 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT
L'EMPRISE DES RUES À SENS UNIQUE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) la Ville peut modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite favoriser une densification harmonieuse du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les rues à sens unique permettent une optimisation de l'espace public et une réduction des coûts d'infrastructure;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Guide de conception d'emprises de rues locales* du CERIU;

CONSIDÉRANT QUE les services d'urgence peuvent circuler adéquatement dans des rues à sens unique de largeur réduite, sous réserve de normes minimales;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à encadrer les projets de développement résidentiel tout en assurant la sécurité et la fonctionnalité des voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-214 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Manon Bourdages lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenaault, appuyé de le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-796 modifiant le Règlement de lotissement concernant l'emprise des rues à sens unique ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Modification du titre de l'article 16

Le titre de l'article 16 est modifié afin d'ajouter, après le mot « EMPRISE », les mots « – RUES À DOUBLE SENS ».

Article 4 : Ajout de l'article 16.1

L'ajout d'un nouvel article 16.1, se lisant comme suit :

« 16.1 – EMPRISE – RUE À SENS UNIQUE

La largeur minimale de l'emprise d'une nouvelle rue à sens unique, sauf les chemins forestiers, est de 9 mètres lorsque le drainage est souterrain et de 12 mètres lorsque le drainage se fait en surface par des fossés ou des bandes de percolation. Pour les rues privées à sens unique, la largeur minimale de l'emprise est de 7 mètres avec drainage souterrain et de 9 mètres avec drainage en surface. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 4 août, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.